

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 29 juin 2006

CG 06/3^{ème}/I-21

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**BILAN 2005
REGLEMENT INTERIEUR**

**REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL
AU SEIN DE LA COMMISSION PLENIERE F.S.L.**

—

La loi du 13 août 2004, relative aux droits et responsabilités des collectivités locales a transféré, aux seuls Conseils Généraux depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Par délibération du 27 juin 2005, notre Assemblée a adopté le règlement intérieur de ce fonds unique et la convention de gestion avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F).

Aussi, et comme je m'y étais engagé, je vous présente aujourd'hui :

- le bilan du F.S.L 2005 établi par la C.A.F en application de la convention de gestion ;
- le règlement intérieur modifié en fonction des évolutions du dispositif ;
- la modification de la représentation du Conseil Général au sein de la Commission Plénière F.S.L. ;
- une communication relative à la demande de délégation de compétence du F.S.L. faite par la Communauté de Montauban et des 3 Rivières (C.M.T.R).

A - BILAN F.S.L 2005 :

Le F.S.L 2005 a été constitué de deux volets principaux :

- **l'aide à la personne** dont la gestion a été confiée à la Caisse d'Allocations Familiales. Le budget 2005 a atteint **960 606 €**;
- **l'accompagnement social et l'aide à la médiation locative** dont l'objectif a été de soutenir les associations ou organismes oeuvrant auprès des familles en situation de précarité. Cette partie est gérée par le Bureau du Logement du Conseil Général : **302 918 €** ont été consacrés aux actions d'accompagnement social en 2005.

La dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat s'est élevée à **357 815 €**

I. Les aides directes à la personne :

a) Données globales :

Une somme de **779 247,96 €** a été consacrée en 2005 aux aides directes aux familles en situation de précarité.

Je vous rappelle que le fonds est constitué des dotations du Conseil Général, de la Caisse d'Allocations Familiales, d'Electricité de France et Gaz de France, des communes ou communautés de communes et des contribuables volontaires (bailleurs, organismes sociaux,...) et qu'il a vocation à permettre aux familles ou personnes isolées d'accéder et de se maintenir dans le logement.

L'aide peut prendre la forme de prêt ou de secours et concerne les locataires du secteur public ou privé.

En 2005, la commission a instruit 3 154 dossiers, ce qui représente une augmentation de + 206 % par rapport à l'année 2004 (1 266 dossiers en 2004).

Cette augmentation massive est due à l'intégration dans le dispositif F.S.L des impayés d'énergie qui représentent à eux seuls 1 909 dossiers.

Jusqu'à l'application de la loi de décentralisation, les aides aux impayés d'énergie étaient gérées par chaque organisme sur ses fonds propres.

Il est donc prudent de se donner une année supplémentaire pour établir des comparaisons fondées sur des données objectives.

b) Structure des aides :

Le bilan joint en annexe fait ressortir une diminution de 10 % des demandes des personnes isolées au profit des familles monoparentales et des couples avec ou sans enfant.

L'âge des demandeurs se situe entre 25 et 34 ans ; il s'agit, le plus souvent, de bénéficiaires de minima sociaux en situation de déséquilibre budgétaire.

Les demandes afférentes à l'accès au logement concernent pour 82 % le parc privé.

Ce chiffre peut s'expliquer par :

- Le nombre limité de rotation à l'intérieur du parc social. Cette indisponibilité du parc social est, sans doute, renforcée momentanément par l'opération de rénovation urbaine de Montauban.

- Le montant élevé des dépôts de garantie du secteur privé contraignant le locataire à trouver une aide complémentaire à son apport personnel.

On constate toutefois une répartition égale de l'aide aux impayés de loyer entre le secteur public et privé.

Il est également à remarquer que le Service Social de la Direction de la Solidarité Départementale instruit à lui seul 77 % des dossiers, affirmant ainsi sa forte implication dans le dispositif.

Ces commentaires sont éclairés par deux cartes que vous trouverez jointes en annexe :

- La première carte reproduit, pour 2005, le nombre de dossiers Fonds Solidarité pour le Logement par commune.

- La deuxième carte globalise le nombre de dossiers Fonds Solidarité pour le Logement 2005 sur les deux territoires de la Communauté d'Agglomération de Montauban 3 Rivières et du reste du département.

II. Les actions d'accompagnement social :

Je vous rappelle que dans le cadre de la décentralisation, le Conseil Général a accepté de pérenniser l'aide destinée à financer **les suppléments de dépenses de gestion** des associations, des Centres Communaux d'Action Sociale qui sous-louent ou louent des logements aux personnes en difficulté, assurant ainsi la gestion immobilière pour le compte des propriétaires :

- 164 logements ont été habilités en 2005 pour un montant de **80 688 €**

Au même titre, le Conseil Général a financé des **actions de médiation** entre les locataires et les bailleurs.

- 371 locataires ont été suivis.

Notre collectivité a affecté à cet effet une enveloppe de **170 000 €**

Par ailleurs, afin de prévenir les expulsions locatives, le Conseil Général a confié à l'Association Départementale d'Information sur le Logement, **une mission de médiation juridique** pour 130 suivis en 2005 pour un montant de **29 900 €**: 55 % de ces situations ont trouvé une solution positive permettant ainsi d'arrêter la procédure engagée par le propriétaire.

Autre orientation importante, l'aide aux associations réalisant de **l'accueil d'urgence en foyer** par le soutien financier pour 16 places en établissement, soit **22 352 €**

Ces chiffres mettent en évidence l'implication forte de notre collectivité dans le dispositif de lutte contre les exclusions.

Toutefois, comme je vous l'avais indiqué dans mon rapport du 27 juin 2005, j'ai fait procéder à une analyse des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L). Eu égard au coût de la mesure (699 €), à la pluralité des travailleurs sociaux intervenant déjà au sein de ces familles, il n'a pas été proposé de renouveler ces actions en 2006, **la priorité étant donnée à l'aide directe à la personne.**

En conclusion, je souhaite rappeler que le transfert de compétence entre l'Etat et le Conseil Général s'est opéré dans une parfaite cohésion, l'ensemble des acteurs du Fonds Solidarité pour le Logement ayant contribué à la continuité de cet objectif essentiel qu'est le **service rendu à l'usager.**

B – LE REGLEMENT INTERIEUR DU F.S.L :

A l'issue de cette première année, je suis conduit à vous proposer une modification du règlement intérieur du F.S.L que vous avez approuvé le 27 juin 2005.

Cette adaptation a fait l'objet d'un accord de nos partenaires lors de deux réunions de concertation. Elle concerne essentiellement la priorité donnée à l'octroi de **prêts** tant en ce qui concerne l'accès que le maintien dans le logement.

L'objectif est d'éviter une chronicité des demandes par la responsabilisation des familles. A cette fin, une aide pédagogique et un soutien budgétaire sont apportés en complément par les Travailleurs Sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale.

Les secours seront réservés essentiellement aux foyers insolvables, en situation de surendettement.

Par ailleurs, il vous est proposé d'attribuer des aides consacrées aux impayés d'énergie de manière forfaitaire en fonction de la composition de la famille (cf : page 4 du Règlement Intérieur FSL).

Le règlement joint reprend ces éléments et précise la procédure à appliquer. Il fera l'objet d'un envoi en nombre à tous les instructeurs des dossiers F.S.L.

Un bilan vous sera présenté chaque année, à l'occasion de la DM1.

C – REPRESENTATION DES ELUS DU CONSEIL GENERAL A LA COMMISSION PLENIERE DU F.S.L :

Le règlement intérieur précédent prévoyait la mise en place d'une commission d'examen composée de la manière suivante :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Un représentant des CCAS financeurs, avec désignation par rotation annuelle, d'un suppléant
- Un représentant des autres financeurs.

Suite à l'approbation de l'Assemblée ont donc été nommés : Messieurs MOIGNARD, CAMBON et PARIENTE au titre du Conseil Général.

Or, il s'avère que la fréquence mensuelle des commissions et les contraintes diverses des élus ne leur permettent pas pas d'être toujours présents à cette commission.

Aussi, afin que la représentation du Conseil Général soit préservée, je vous propose de désigner en sus : Monsieur BRUNET, Vice-Président du Conseil Général en tant que suppléant de Monsieur MOIGNARD et Madame DE SANTI, Conseillère Générale en tant que suppléante de Monsieur PARIENTE.

D – COMMUNICATION SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN 3 RIVIERES :

En application de la loi du 18 août 2004, Madame la Présidente de la Communauté de Montauban 3 Rivières a sollicité, par courrier en date du 7 novembre 2005, la création d'un Fonds Solidarité pour le Logement Intercommunal.

Cette délégation est de droit lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale a conclu une convention avec l'Etat pour l'attribution des aides à la pierre, ce qui est le cas pour la collectivité concernée.

Après une réunion technique, l'E.P.C.I. nous a confirmé par courrier du 31 mars 2006, son souhait de voir cette délégation mise en oeuvre au 1er janvier 2007.

J'ai demandé à nos services de préparer ce dossier étant précisé que deux principes essentiels ont été rappelés à Madame la Présidente de la Communauté de Montauban 3 Rivières :

- 1 – nécessité d'un traitement unique de l'utilisateur sur le territoire départemental ;
- 2 – importance d'un gestionnaire commun afin d'assurer la lisibilité du budget délégué.

Sur la base du présent rapport, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du 13 août 2004 transférant aux seuls Conseils Généraux depuis le 1^{er} janvier 2005 la responsabilité du fonds de solidarité pour le logement,

Vu la délibération de l'Assemblée du 27 juin 2005 adoptant le règlement intérieur de ce fonds unique et la convention de gestion avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du bilan 2005 du Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Adopte le nouveau règlement intérieur du Fonds Solidarité pour le Logement tel qu'annexé dont l'adaptation concerne essentiellement la priorité donnée à l'octroi de prêts tant en ce qui concerne l'accès que le maintien dans le logement et à l'aide aux impayés d'énergie ;

- Désigne Monsieur BRUNET, Vice-Président du Conseil Général en tant que suppléant de Monsieur MOIGNARD et Madame DE SANTI, Conseillère Générale en tant que suppléante de Monsieur PARIENTE en ce qui concerne la représentation des élus du Conseil Général à la Commission plénière du FSL ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec la Communauté d'Agglomération de Montauban et des 3 Rivières tous actes relatifs à la création d'un Fonds Solidarité pour le Logement Intercommunal qui devra tenir des deux principes essentiels suivants :
 - 1 – nécessité d'un traitement unique de l'usager sur le territoire départemental ;
 - 2 – importance d'un gestionnaire commun afin d'assurer la lisibilité du budget délégué.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

MISSIONS DU SECRETARIAT FSL

Le secrétariat du FSL, assuré par la CAF de Tarn-et-Garonne, sis à l'adresse suivante :

Secrétariat F.S.L.
CAF de Tarn-et-Garonne
37 avenue Gambetta
82000 MONTAUBAN

1. Réceptionne l'ensemble des demandes d'intervention du FSL, concernant les dossiers d'accès et de maintien dans le logement et les factures EDF, eau et téléphone.
2. Procède à l'enregistrement des dossiers dans l'applicatif.
3. Diligente, le cas échéant, une visite technique du logement par le Pact-Arim.
4. Instruit les demandes relevant de sa compétence dans le cadre de sa délégation de compétence (cf. règlement intérieur page 3).
5. Inscrit à l'ordre du jour des commission les dossiers complets d'avances remboursables, les demandes de remises de dettes (soumis à la décision du Président du Conseil Général).
6. Etablit un état d'engagement des crédits après chaque commission.
7. Présente les dossiers en commission.
8. Dresse le procès-verbal de la commission, et le diffuse aux membres de la commission.
9. Transmet les décisions d'accord aux services du Conseil Général pour signature par le Président du Conseil Général, et au retour les envoie aux familles. Signe et adresse l'ensemble des courriers techniques en qualité de délégataire. Adresse à EDF et Gaz de France Distribution, le bordereau de décision des dossiers examinés (comportant la référence client EDF Gaz de France Distribution) : Refus ou accord d'aide en précisant le montant. Le délai entre la date de réception au secrétariat et la date de notification de la décision ne peut excéder un mois, afin d'éviter l'accumulation de dettes avec l'arrivée de la facture suivante.

10. Transmet les comptes rendus des visites techniques comportant un avis défavorable au service « Hygiène » de la ville de Montauban, au service « Santé-Environnement » de la DDASS ainsi qu'aux mairies concernées.
11. Etablit un bilan annuel à destination du Conseil Général.
12. La C.A.F. fournit chaque année, avant le 31 avril, des statistiques destinées au représentant de l'Etat.
Les données sont définies par arrêté ministériel.

Le Président,

ANNEXE 2

PROCEDURE RELATIVE - A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT - A L'AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE

A – ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT :

1. Imprimé de coordination des aides dûment complété. Bien préciser :

- la situation du demandeur par rapport aux aides légales ;
- l'évaluation AL ou APL du nouveau logement ;
- la situation familiale et professionnelle – Préciser la cohérence entre le projet logement et l'insertion pour tout bénéficiaire du RMI ;
- l'ensemble des dettes de la famille : terme des crédits contractés et fournir éventuellement le plan d'apurement entériné par la Banque de France ;
- la situation par rapport au logement au moment de la demande (raisons motivant le relogement : insalubrité, expulsion, projet familial, professionnel) ;
- les conditions de restitution de l'avance remboursable par le bailleur dans le cadre de l'accès à un nouveau logement ;
- les conditions de remboursement du prêt dans le cadre du maintien dans les lieux ;
- l'avis motivé de l'instructeur dans le cas de demande de remise de dette ;
- le destinataire des sommes allouées ;
- les données concernant l'ancien logement :
 - nature (caravane, foyer, hébergement, HLM,...)
 - statut d'occupation (locataire, propriétaire, hébergé)
 - montant du loyer et des charges
 - montant de la prestation logement.

2. Imprimé relatif au logement :

- Toutes les rubriques portées sur les fiches accès et impayés doivent être complétées par le bailleur.

3. Imprimé « demande d'examen ».
4. Imprimé d'engagement réciproque bailleur/locataire dûment complété et signé.
5. Demande de tiers payant.
6. Copie de la déclaration de revenus :
 - Revenus de l'année N-2 pour une demande antérieure au 30 juin de l'année N
 - Revenus de l'année N-1 pour une demande postérieure au 1er juillet de l'année N
7. Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bailleur, de la personne ou de l'organisme qui doit recevoir les fonds.
8. Toute photocopie de pièce datée et signée pouvant justifier de l'état civil.
9. Pour les étrangers, photocopie de la carte de séjour ou de résident.
10. Pour les allocataires ASSEDIC, photocopie de l'attestation ASSEDIC.
11. En cas d'impayés de loyer, préciser :
 - le montant de la dette ;
 - la période concernée ;
 - la date d'opposition à l'AL ou APL obligatoire pour tout impayé de loyer correspondant à deux mois plein ou trois mois de loyer résiduel.
12. Pour tous les dossiers, l'attestation annuelle d'assurance multirisques habitation est exigée.

<p>Contacts FSL : CAF de Tarn-et-Garonne – 37 avenue Gambetta – BP 780 – 82047 MONTAUBAN-CEDEX – Tél : 05 63 21 07 95 (Conseillère Technique Logement).</p>
--

B – AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE :

1. Recevabilité :

- Le client devra avoir acquitté 20 % de la facture. EDF accepte en complément un échéancier en cinq fois maximum.
- Le client se voit proposer le relevé confiance ou la mensualisation pour les consommations à venir.
- Le tarif de première nécessité devra être sollicité par toute personne dont les ressources sont inférieures au montant fixé par décret.

2. Pièces à fournir :

- Convention dûment remplie et signée avec option mensualisation ou relevé confiance.
- Imprimé coordination avec évaluation sociale.
- Numéro CAF
- Justificatif d'Etat Civil
- Facture EDF ou GDF
- Délai d'instruction : Dans un délai maximum de dix jours après la remise de la convention client par l'agence clientèle EDF ou Gaz de France Distribution, le travailleur social adresse à l'agence clientèle EDF Gaz de France Distribution, les propositions d'aide par organisme sollicité et leur montant (ne prendre en compte que les versements directs à EDF GDF)
- Une seule aide par an peut être sollicitée.

Le Président,

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT
37 Avenue Gambetta – BP 780 – 82047 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 21 07 95 – Fax : 05 63 21 07 93

DEMANDE D'EXAMEN

Accès dans le logement *

Maintien dans le logement *

Impayé d'énergie *

Monsieur et Madame
domiciliés à
.....
demandent que leur situation soit examinée dans le cadre du Fonds Solidarité
Logement pour le logement situé :
.....
.....
et donnent leur accord pour que leur dossier soit présenté à la Commission F.S.L.

Selon la décision du F.S.L., Monsieur et Madame s'engagent à accepter la
possibilité d'une aide sous forme de prêt remboursable en 36 mensualités maximum.

Dans ce cas là, Monsieur et Madameacceptent le
principe d'un remboursement par retenue sur les Prestations Familiales ou à défaut
par tout autre moyen et selon l'échéancier arrêté par l'instance de décision du F.S.L.

Fait à, le.....

LE DEMANDEUR

(* cocher la case concernée)

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT
37 Avenue Gambetta – BP 780 – 82047 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 21 07 95 – Fax : 05 63 21 07 93

ACCES - IMPRIME RELATIF AU NOUVEAU LOGEMENT

ORGANISME OU PROPRIETAIRE BAILLEUR :

NOM : Prénom : N° Tél :

ADRESSE :
.....

LOCATAIRE :

NOM : Prénom : N° Tél :

LOGEMENT : A remplir obligatoirement.

ADRESSE EXACTE DU LOGEMENT FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Rue – Lieu-dit :

Etage :

Bâtiment :

Ville :

TYPE DE LOGEMENT : T6 T5 T4 T3 T2 T1 T1bis (rayer la mention inutile)

Individuel

Collectif

Jardin

Garage

Parking

LOGEMENT ANCIEN

LOGEMENT ANCIEN RENOVE

Année de construction

Année de construction

.....

.....

LOGEMENT CONVENTIONNE

LOGEMENT RECENT

Ancien réhabilité Neuf

Année de construction

N° conventionnement

.....

SURFACE HABITABLE :

MODE DE CHAUFFAGE : Individuel Gaz

Collectif Electrique

DATE DE LA SIGNATURE DU BAIL : (Prévision éventuelle)

DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT :

MONTANT DU LOYER MENSUEL : € MONTANT DES CHARGES €

MONTANT DE LA CAUTION (2 mois de loyer hors charges) : €

CAUTION SOLIDAIRE OUI NON

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

37 Avenue Gambetta – BP 780 – 82047 MONTAUBAN CEDEX

Tél : 05 63 21 07 95 – Fax : 05 63 21 07 93

IMPAYE - IMPRIME RELATIF AU NOUVEAU LOGEMENT

ORGANISME OU PROPRIETAIRE BAILLEUR :

NOM : Prénom : N° Tél :

ADRESSE :

LOCATAIRE :

NOM : Prénom : N° Tél :

LOGEMENT : A remplir obligatoirement.

ADRESSE EXACTE DU LOGEMENT FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Rue – Lieu-dit :

Etage :

Bâtiment :

Ville :

TYPE DE LOGEMENT : T6 T5 T4 T3 T2 T1 T1bis (rayer la mention inutile)

Individuel

Collectif

Jardin

Garage

Parking

LOGEMENT ANCIEN

LOGEMENT ANCIEN RENOVE

Année de construction

Année de construction

.....

.Année de rénovation..

LOGEMENT CONVENTIONNE

LOGEMENT RECENT

Ancien réhabilité Neuf

Année de construction

N° conventionnement

SURFACE HABITABLE :

MODE DE CHAUFFAGE : Individuel Gaz

Collectif Electrique Autre

DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT :

MONTANT DU LOYER MENSUEL : € MONTANT DES CHARGES €

LOGEMENT OUVRANT DROIT A : APL AL Montant : €

IMPAYE DE LOYER :

MONTANT DES IMPAYES : € Loyers..... € Charges €

Début de l'impayé : Nombre de mois impayés :

Saisine SDAPL OUI leNON Abandon de créance du bailleur OUI NON

Opposition à l'AL OUI leNON Montant :€
à la CAF à la MSA

TIERS PAYANT : OUI le NON

MISE EN PLACE D'UN PLAN D'APUREMENT : OUI NON *Joindre un exemplaire*

SAISINE DE CAUTION SOLIDAIRE OUI NON **Rappel** : *Pour toute demande d'aide FSL Maintien, la saisine de la SDAPL de la CAF ou de la MSA est obligatoire selon la réglementation.*

Joindre un R.I.B du Bailleur

A, le
Le Bailleur Le Locataire

**BAREME PLAFONNE DE LA PARTICIPATION DU FSL
AU DEPOT DE GARANTIE**

TYPOLOGIE DU LOGEMENT	PLAFOND FSL
T1	400,00 €
T2	500,00 €
T3	630,00 €
T4	750,00 €
T5	950,00 €

**BAREME PLAFONNE POUR L'ACCES A LA CMU
ANNEE 2006**

COMPOSITION DE LA FAMILLE Nombre de personnes	PLAFOND DES RESSOURCES
1	587,00 €
2	880,00 €
3	1 056,00 €
4	1 233,00 €
5	1 467,00 €
6	1 702,00 €
7	1 937,00 €
8	2 172,00 €
9	2 407,00 €
10	2 642,00 €

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
(Fonds Unique Habitat)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES DE REFERENCE

I- MODALITES D'ORGANISATION

I-1 - Comité consultatif du FSL

I-2- Commission d'examen des demandes d'aides individuelles

II-MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

II-1- Public bénéficiaire

II-2 - Objectif et nature des interventions du FSL

II-3- Règles de saisine du FSL

II-4- Procédure d'intervention du FSL

- a) Constitution du dossier de demande d'aide individuelle
- b) Règles d'examen des dossiers

II-5- Procédure d'urgence

II-6- Débiteurs défaillants

- a) Tenue du fichier débiteurs défaillants
- b) Examen des dossiers

II-7- Articulation FSL et autres dispositifs

II-8- Problématique de la non décence du logement

II-9-Validation et révision du règlement intérieur

PREAMBULE :

Aux termes de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret n° 2115-2112 du 2 mars 2005, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne détient depuis le 1er janvier 2005, la compétence en matière de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Le Fonds Solidarité pour le Logement a pour objectif prioritaire de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des familles en difficulté.

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil Général confie à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) la gestion des aides financières individuelles, dans sa dimension technique, financière et comptable.

Afin d'éviter toute confusion ou rupture dans la mise en oeuvre du dispositif, le Conseil Général décide de conserver pour ce Fonds Unique Habitat, l'appellation antérieure : Fonds Solidarité pour le Logement (FSL).

DISPOSITIONS GENERALES :

Dans le cadre d'un fonds unique, la délégation accordée à la CAF 82 couvre le champ des interventions au titre des aides individuelles permettant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la loi 2004-809 :

- d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'énergie.

Le Conseil Général procède à la mise en place d'un comité consultatif, et d'une commission d'examen des demandes individuelles.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Convention de délégation de gestion technique, comptable et financière avec la CAF 82 en date du 24/01/05.
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds Solidarité pour le Logement.

I - MODALITES D'ORGANISATION :

Le Conseil Général procède à l'installation de deux organes fonctionnels :

- un comité consultatif ;
- une commission d'examen des aides individuelles.

I-1 Comité Consultatif FSL :

Le Comité Consultatif est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général.

Ses missions :

C'est au sein de cette instance que sont examinées les orientations générales du Fonds Solidarité pour le Logement.

Sa composition :

Siègent à cette commission :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général ou son représentant
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Deux représentants des élus locaux désignés par l'Association des Maires
- Un représentant des financeurs.
- Un représentant de l'Etat au titre de la liaison nécessaire avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)
- Des personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Général en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Son fonctionnement :

- Périodicité des réunions :
 - le Comité Consultatif se réunit en tant que de besoin sur proposition du Président du Conseil Général.
- Secrétariat :
 - Le secrétariat est assuré par le Conseil Général.

I-2 Commission d'examen des demandes d'aides individuelles :

Cette commission est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Ses missions :

La commission examine :

- Les demandes d'aides individuelles au titre :
 - de l'accès et du maintien dans le logement ;
 - des impayés d'électricité et de gaz naturel ;
- Les demandes de révision de décisions.
- Les comptes rendus des visites techniques du Pact-Arim et procède à la transmission si nécessaire aux services sanitaires compétents (DDASS, Mairie,...).

NB : Le financement des associations et autres organismes mandatés par le Conseil Général au titre de l'accompagnement social, ne relève pas de la compétence de cette commission et se voit totalement exclu du champ de la délégation confiée à la CAF à l'exclusion des visites techniques confiées au Pact-Arim. Il en est de-même pour l'aide aux impayés téléphone qui consiste en un abandon de créance par l'opérateur sur proposition du Président du Conseil Général selon le barème suivant :

- 1er cas : Dette < 70 € -> Abandon de la totalité de la somme arrondie à l'Euro inférieur.
- 2ème cas : Dette entre 70 € et 200 € -> Abandon forfaitaire de 70 €
- 3ème cas : Dette > 200 € -> Abandon forfaitaire de 100 €

Sa composition :

Siègent à cette commission :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Deux représentants des élus locaux désignés par l'Association des Maires
- Un représentant des financeurs.

Le Président du Conseil Général est assisté par ses services constitués en équipe technique.

Les services de la CAF 82 sont présents au titre de la gestion administrative des dossiers.

- Délégation de compétence :

Le Président du Conseil Général donne à la CAF 82 délégation de compétence :

- dans le cadre de la problématique du logement pour les dossiers relevant :

- d'un premier accès ;
- d'un deuxième accès si l'aide du FSL est antérieure à deux ans (à la date de la commission) ;
- d'un maintien, si le montant de l'aide sollicitée est inférieur à 600 € ;
- d'un rejet administratif.

- dans le cadre des impayés d'électricité et de gaz naturel : la CAF a délégation pour traiter les demandes. L'aide forfaitaire est définie selon le barème ci-joint :

- 70 € pour un couple ou personne seule sans enfant à charge ;
 - 150 € pour un couple ou personne seule avec un enfant à charge ;
 - 200 € pour un couple ou personne seule avec deux enfants et plus à charge.
- Une seule aide par an peut être sollicitée.

Une délégation est également accordée à la CAF dans tous les domaines de compétence suivants :

- annulation de dossier ;
- annulation de décision ;
- traitement des remises de solde de prêts en cours après décision du Président du Conseil Général ;
- demande émanant de la Banque de France (remise de solde de prêt, ré-aménagement des mensualités de prêt, demande de moratoire) ;
- traitement des dossiers en cours de débiteurs défaillants après décision du Président du Conseil Général ;
- traitement des dossiers des bailleurs dans l'incapacité de procéder au remboursement de l'avance et après décision du Président du Conseil Général sur la suite à donner ;
- Mandatement du Pact-Arim pour visite technique des logements du parc privé.

Tout dossier faisant apparaître une problématique spécifique sera soumis à la commission.

- Déontologie :

Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées au sein de la commission, ainsi qu'à un devoir de réserve leurs interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par la commission.

- Fréquence des réunions :

La commission se réunit une fois par mois.

- Secrétariat :

Le secrétariat de la commission d'examen des demandes individuelles est assuré par le référent de la CAF 82, selon la procédure décrite en annexe 1 du présent règlement.

II - MODALITES D'INTERVENTION DU FSL :

II-1 Public bénéficiaire :

Le Fonds Solidarité pour le Logement intervient en direction des personnes, ménages ou familles qui, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, rencontrent des difficultés pour :

- accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ;
- conserver la fourniture d'électricité, de gaz naturel, ou de service téléphonique.

II-2 Objectif et nature des interventions :

Les interventions du FSL sont de deux types :

- prêt au locataire dans le cadre du dépôt de garantie en cas d'accès au logement avec tiers payant de la somme accordée au propriétaire ;
- prêt dans le cadre des impayés de loyer et des impayés d'énergie ; il sera possible de demander un secours lorsque les usagers seront insolvable ou en situation de surendettement.

Les prêts sont sans intérêt et modulables sur 36 mois maximum.

Si le FSL est destinataire d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, il peut être saisi pour faciliter le relogement des familles concernées.

II-3 Règles de saisine du FSL :

Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille, par simple lettre adressée à Monsieur le Président du Conseil Général. Le Secrétariat, à son tour saisi par les services du Conseil Général, oriente alors le demandeur, par écrit, vers le service social compétent pour la constitution du dossier.

Sont également recevables, les demandes émanant du représentant de l'Etat dans le département, de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (C.D.A.P.L.), des organismes payeurs de l'APL et de l'AL, de la Commission Inter-services pour le Logement Social (CILS) et de toute personne y ayant intérêt ou vocation.

II-4 Procédure d'intervention :

a) Constitution du dossier de demande d'aide individuelle :

Le dossier doit être constitué des éléments prévus à l'annexe 2 du présent règlement.

Tout dossier incomplet sera retourné au service instructeur.

b) Règles d'examen des dossiers :

- Règle générale :

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004, dans son article 65, alinéa 6°, Art. 6-1, l'octroi d'une aide n'est pas subordonné à :

- une condition de résidence préalable dans le département ;
- une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale ;
- une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques ;
- une participation aux frais de dossier ou d'instruction par les personnes ou les familles.

Les dispositions suivantes sont applicables quelque soit la nature de l'aide demandée, au titre du logement, de l'énergie, ou du téléphone.

- Les ressources doivent être inférieures ou égales au plafond retenu pour l'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle, sauf situation exceptionnelle.
- Tout dossier présentant une probabilité de surendettement doit comporter la saisine de la commission d'examen des situations de surendettement.
- Il ne peut être accordé qu'une seule aide par bénéficiaire sur une période de douze mois, sauf situation exceptionnelle.
 - le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 € ;
 - la mensualité de remboursement peut être retenue sur les prestations familiales, elle peut également faire l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal sur accord de l'intéressé.

- Règles spécifiques :

- *Accès au logement* :

Le FSL peut accorder au locataire un prêt sans intérêt au titre du dépôt de garantie, hors premier mois de loyer, frais d'agence et frais d'aménagement, sur la base du barème, annexé au présent règlement. La somme est versée directement au bailleur.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le courant du mois d'entrée dans le logement.

L'intervention du FSL est subordonnée aux pré-requis suivants :

- la typologie du logement doit être adaptée à la composition de la famille ;
- le logement doit répondre aux critères de décence au sens du décret n° 2002-120 du 30/01/02 ;
- le loyer résiduel doit être supportable.

- *Maintien dans le logement* :

Avant la saisine du FSL, les bailleurs doivent solliciter la caution solidaire. En cas d'absence de caution ou si la caution n'est pas solvable, le FSL peut être saisi avec enquête sociale à l'appui.

Le FSL intervient sur les impayés de loyer et de charges : électricité, gaz naturel, téléphone, afin de permettre le maintien dans le logement.

Lorsque l'impayé de loyer est établi au sens de la réglementation sur les aides au logement, la saisine préalable de la CDAPL ou de l'organisme payeur (procédure d'opposition AL) est obligatoire et conditionne l'intervention du FSL. Dans ce domaine, la contribution maximale du FSL sous forme de prêt et/ou de secours est fixée à 762 € par dossier.

Dans le cadre d'une menace d'expulsion, le prêt et/ou le secours pourront atteindre 1 524 €. Les règles d'examen pourront s'appliquer sans tenir compte des ressources du demandeur.

Dans tous les cas, la recherche d'un plurifinancement doit être privilégiée (famille, 1% logement, Locapass, fastt, caisses de retraite complémentaire, PROBTP, CRAM, MSA,...).

Pour les dettes d'électricité, la saisine d'EDF est rendue obligatoire par la nécessité d'obtenir la signature d'une convention dont les modalités sont précisées en annexe 2.

II-5 Procédure d'urgence :

La notion d'urgence s'entend au regard de la probabilité ou de la menace d'interruption, ou d'une interruption avérée de la fourniture d'électricité et gaz naturel, ou d'accès au réseau téléphonique.

Les circuits d'instruction/décision restent les mêmes avec mobilisation des moyens les plus performants en terme de rapidité (fax, téléphone, internet).

La mention « dossier urgent » sera apposée sur les pièces des dossiers concernés.

II-6 Débiteurs défaillants :

a) Tenue du fichier des débiteurs défaillants :

La CAF établit à la fin de chaque trimestre civil, un état des débiteurs défaillants qu'elle transmet pour décision à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil Général.

b) Examen des dossiers :

Après décision du Président du Conseil Général, les dossiers font l'objet d'un traitement dans le cadre des solutions suivantes :

- reprise des paiements ;
- ré-échelonnement total ou partiel de la dette ;

- remise totale ou partielle de la dette ;
- admission en non valeur.

II-7 Articulation du FSL et autres dispositifs :

Les instructeurs de dossiers FSL Accès devront s'assurer que l'utilisateur ne relève pas de l'intervention du Comité Interprofessionnel pour le Logement (C.I.L) ou a reçu un avis défavorable notifié de la part de cet organisme.

D'autre part, le FSL n'intervient pas sur les plans et moratoires établis par la Banque de France au titre de la commission de surendettement.

II-8 Problématique de la non décence du logement :

L'ensemble des co-financeurs du FSL, en collaboration avec le comité consultatif, s'engage à lancer une réflexion courant 2005, afin de promouvoir une démarche visant à instaurer un dispositif d'amélioration et de préservation de la qualité du parc locatif, en termes de décence et de salubrité.

En effet, la demande d'une aide du FSL peut s'avérer être opportune pour vérifier l'état du logement notamment au regard des critères de décence, et en informer les instances compétentes.

II-9 Validation et révision du règlement intérieur :

Le présent règlement est adopté pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet de modifications ou de compléments par voie d'avenants.

Le Président du Conseil Général rendra compte annuellement du bilan d'activité du FSL au Comité Directeur du PDALPD.

Fait à Montauban, le 29 juin 2006

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne